



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-056

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

# Sommaire

## ARS12

12-2020-05-15-016 - arrêté abrogeant l'arrêté de fermeture des piscines RAA (3 pages)	Page 4
12-2020-05-07-002 - arrêté Aveyron-Labo RAA (2 pages)	Page 8
12-2020-05-07-003 - arrêté Aveyron-Labo tech (2 pages)	Page 11
12-2020-05-19-002 - Arrêté modificatif établissant pour le département de l'Aveyron la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 11 mai au 17 mai 2020. (3 pages)	Page 14
12-2020-05-15-017 - arrêté UDSMA RAA (2 pages)	Page 18

## DDT12

12-2020-05-19-008 - Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 21
12-2020-05-12-004 - Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 : création du parc d'activités Millau-Viaduc 2 (2 pages)	Page 24

## DIRECCTE

12-2020-05-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : CHARRIE BRICOLAGE ENTRETIEN ESPACES VERTS (2 pages)	Page 27
12-2020-05-18-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Madame Lucie MAZEL (2 pages)	Page 30

## Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-05-20-002 - RN 88 Réfection de chaussée entre le giratoire de Saint-Marc et l'échangeur de Saint Cloud Fermeture de la rocade de Rodez (4 pages)	Page 33
--	---------

## Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-001 - Adhésion de la CC du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons à la carte SPANC du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (2 pages)	Page 38
12-2020-05-13-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme CBRE Conseil & Transaction. à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 27 - 2020 - 12 (2 pages)	Page 41
12-2020-05-13-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme QUADRIVIUM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 26 - 2020 - 12 (2 pages)	Page 44
12-2020-05-11-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SARL COMMERCITE - AID OBSERVATOIRE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce . Habilitation n° AI - 25 - 2020 - 12 (2 pages)	Page 47
12-2020-05-19-009 - Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 à Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (Lac de Bages) et à Pont-de-Salars, Le Vibal, Arques et Ségur (Lac de Pont-de-Salars) (3 pages)	Page 50

12-2020-05-19-007 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Villefranche-de-Rouergue - Musée Urbain Cabrol (3 pages)	Page 54
12-2020-05-19-006 - Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à : • Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic – Réservoir de Montézic (3 pages)	Page 58
12-2020-05-19-004 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Villeneuve-d'Aveyron – Musée de la Photo (3 pages)	Page 62
12-2020-05-19-005 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un parc zoologique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Pradinas – « Parc animalier de Pradinas » (3 pages)	Page 66
12-2020-05-19-003 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'une église, d'un musée et d'un château dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Najac – Église Saint-Jean - Maison du Gouverneur et Forteresse Royale (3 pages)	Page 70

ARS12

12-2020-05-15-016

arrêté abrogeant l'arrêté de fermeture des piscines RAA



## PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation départementale de l'AVEYRON

**Objet :** Arrêté abrogeant l'Arrêté du 24 mars 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif du département de l'Aveyron dans le cadre de la pandémie COVID-19

---

### LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades artificielles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire,

**Vu** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines,

**Vu** l'Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ,

**Vu** l'Arrêté du 24 mars 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif et des baignades artificielles implantées dans le département de l'Aveyron dans le cadre de la pandémie et notamment son article 4,

**Considérant** que le département de l'Aveyron est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire,

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Considérant** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020,

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et des mesures d'hygiène constituent les mesures des plus efficaces pour limiter la propagation du virus.

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté du 24 mars 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif du département de l'Aveyron dans le cadre de la pandémie est abrogé. En conséquence seules restent fermées les piscines collectives situées dans les établissements recevant du public mentionnés dans l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Avant la réouverture de l'établissement, la personne responsable de l'installation veille :

- à procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements.

- à mettre en œuvre les mesures adaptées dans le cadre de la prévention du risque de légionellose lors de remise en services des installations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire.

Pour les établissements assujettis au contrôle sanitaire, la personne responsable de l'installation informe également l'autorité sanitaire de sa date de réouverture avant celle-ci.

### **ARTICLE 3 :**

Si elles ont été mises à l'arrêt, le responsable de la piscine devra remettre en fonctionnement 72H avant la réouverture de l'établissement au public, les installations permettant le renouvellement et la filtration de l'eau à capacité nominale. Les débits de recirculation devront sur cette période répondre 24H/24H aux obligations réglementaires reprises à l'article D.1332-6 du code de la santé publique pour les établissements assujettis.

Pour les piscines à usage saisonnier, il convient de réaliser préalablement la vidange annuelle réglementaire.

### **ARTICLE 4 :**

La personne responsable de la piscine s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de l'installation met en œuvre des mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de ralentir la propagation du virus.

Il les communique à sa clientèle ou ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information au Directeur de la cohésion sociale.

Fait à Rodez le 15 mai 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2020-05-07-002

arreté Aveyron-Labo RAA



## PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation départementale de l'AVEYRON

### ARRETE N°

**Objet** : Arrêté portant autorisation à certains laboratoires de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

---

### LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale LxBIO, sis 22 rue Béteille 12001 Rodez, n'est pas en mesure de réaliser en nombre suffisant l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pour faire face à la crise sanitaire,;

**Considérant** que le laboratoire AVEYRON LABO, sis 195 rue des artisans – ZA Bel Air 12031 Rodez, utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relève de la catégorie des laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

**Considérant** la convention passée entre LxBIO et AVEYRON LABO en date du 06/05/2020 ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1** : Le laboratoire AVEYRON LABO, sis 195 rue des artisans – ZA Bel Air 12031 Rodez, utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

**Article 2** : L'examen mentionné à l'article 1 ci-dessus est assuré sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale LxBIO, sis 22 rue Béteille 12001 Rodez, et donne lieu à un compte-rendu d'examen validé par le biologiste médical.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le 7 mai 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2020-05-07-003

arreté Aveyron-Labo tech

## PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation départementale de l'AVEYRON

### ARRETE N°

**Objet** : Arrêté portant autorisation à certaines personnes à participer à la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR »

---

### LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Considérant** que le laboratoire AVEYRON LABO, sis 195 rue des artisans – ZA Bel Air 12031 Rodez, ne dispose pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire,

**Considérant** que les personnes dont la liste figure ci-après possèdent un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifient d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine,

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

### ARRETE

**Article 1** : Les personnes listées à l'article 2 ci-après sont autorisées à participer à la réalisation de la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

**Article 2 :**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
ROVETTO	Francesca
GARRIGUES	Manon
FOISSAC	Camille
SAUVAN-MAGNET	Lucie
CARRASCOSA	Laurine
TRIADOU	Sylvain

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le 7 mai

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2020-05-19-002

Arrêté modificatif établissant pour le département de l'Aveyron la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 11 mai au 17 mai 2020.

### **Arrêté modificatif**

Établissant pour le département de l'Aveyron la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 11 mai au 17 mai 2020

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Aveyron du 20 octobre 2016 publié au recueil des actes administratifs en date du 21 octobre 2016.

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

**Considérant** la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

**Considérant** le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

**Considérant** la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

**Considérant** L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

**- ARRETE -**

**Article 1** : : L'arrêté en date du 10 mai 2020 établissant pour le département de l'Aveyron la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la période du 11 mai au 17 mai 2020 est modifié concernant le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Aveyron, est arrêté pour la période du 11 mai au 17 mai 2020 inclus

**Article 2** :

Date	Horaire	Secteur	Société
11/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	ROUX tel : 05 65 68 66 50 Ident 122501984 AQ 899 EB
12/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	SEGALA SECOURS tel : 05 65 70 17 50 Ident : 122504848 CR 158 FW
13/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	ROUX tel : 05 65 68 66 50 Ident 122501984 AQ 899 EB
14/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	SEGALA SECOURS tel : 05 65 70 17 50 Ident : 122504848 CR 158 FW
15/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	ALARY tel : 05 65 46 33 60 Ident 122502933 DB 380 DT
16/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	Aucune ETSP positionnée
17/05/2020	10h - 18h	Rodez / Espalion	Aucune ETSP positionnée



**Article 3** : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

**Article 4** : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

**Article 5** : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier du CH de Rodez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à RODEZ, le 19 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Par Délégation,

Le Délégué départemental de l'Aveyron,  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-05-15-017

arreté UDSMA RAA

## PRÉFET DE L'AVEYRON

Délégation départementale de l'AVEYRON

**Objet** : Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR »

---

### LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Considérant** que le Centre de prélèvement situé au sein des locaux de l'UDSMA sis 227 rue Pierre Carrère - Parc d'activité de la Gineste 12000 Rodez présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » par le laboratoire de biologie médicale LxBio dont le siège social est situé 22 rue Béteille 12000 Rodez, dans le lieu dédié :

UDSMA-Mutualité Française Aveyron sis 227 rue Pierre Carrère - Parc d'activité de la Gineste 12000 Rodez

**Article 2** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le 15 mai 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2020-05-19-008

Décision de délégation de signature aux agents de la  
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en  
matière de fiscalité de l'urbanisme

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Décision de délégation de signature aux agents de la Direction  
Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de  
l'urbanisme**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
DE L'AVEYRON**

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;

**Vu** les articles R331-19 à R331-22 du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

**Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 avril 2020 nommant Monsieur Joël FRAYSSE Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

## **D E C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires
- M. Fabrice PAGNUCCO, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- M. Jean-François AGNEL, adjoint au chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement,
- Madame Sabine MOLLO, cheffe de l'unité droits des sols et fiscalité, service aménagement, urbanisme et logement,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, dont notamment :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non valeur.

### **Article 2<sup>ième</sup>**

La décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme en date du 11 mars 2020 est abrogée à la date en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3<sup>ième</sup>**

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 19 mai 2020

Le Directeur Départemental des  
Territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2020-05-12-004

Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26  
novembre 2015 : création du parc d'activités  
Millau-Viaduc 2



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté complémentaire n°                      du 12 mai 2020

Objet : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 : Création du Parc d'Activités Millau-Viaduc 2

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 autorisant la communauté de communes Millau Grands Causses à créer le parc d'activités Millau-Viaduc 2;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 déposé par la communauté de communes Millau Grands Causses en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les seuils des paramètres analysés pour le rejet des eaux pluviales en sortie de bassin de traitement doivent être uniformisés pour l'ensemble des parcs d'activités situés sur le même bassin versant ;

CONSIDERANT que la demande de modification ne constitue pas de modification substantielle du dossier initial et par conséquent peut être traitée par un arrêté complémentaire.

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 12 mai 2020 a validé le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 11 mai 2020.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

*ARRETE :*

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté préfectoral modifie le tableau indiquant les seuils des paramètres à analyser avant rejet dans le milieu situé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015, Création du Parc d'Activités Millau-Viaduc 2

**Article 2 : Modifications**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 est modifié comme suit :

MES		30 (mg/l)
DCO		25 (mg/l)
DBO5		6 (mg/l)
Hydrocarbures		1 (mg/l)
HAP	Benzo(a) pyrene	0.05 (µg/l)
	Benzo(b) fluoranthene	0.05 (µg/l)
	Benzo(g,h,i)perylene	0.016 (µg/l)
	Benzo(k) fluoranthene	0.03 (µg/l)
	Indeno(1,2,3-cd)pyrene	0.016 (µg/l)
Chlorures		200 (mg/l)
Cd		1 (µg/l)
Pb		50 (µg/l)
Zn		1 (mg/l)

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Millau et Castelnau-Pegayrols pendant une durée minimale d'un mois. Les mairies des communes concernées devront transmettre au Service Police de l'Eau un certificat d'affichage. Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la cheffe de service biodiversité eau et forêt, les maires des communes de Millau et Castelnau-Pegayrols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Millau;
- à la mairie de Castelnau-Peygayrols ;
- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité de l'Aveyron.

Fait à Rodez,  
Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2020-05-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : CHARRIE BRICOLAGE ENTRETIEN

ESPACES VERTS

*récepissé SAP881064596*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881064596**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **Le préfet de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 19 avril 2020 par Monsieur STEPHANE CHARRIE, pour l'organisme CHARRIE BRICOLAGE ENTRETIEN ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé PUECH GROS 12340 RODELLE et enregistré sous le N° SAP881064596 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 mai 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

12-2020-05-18-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : Madame Lucie MAZEL

*récépissé SAP819147380*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819147380  
N° SIREN 819147380**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La Préfète l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 20 septembre 2016 par Mademoiselle Lucie Mazel en qualité de Enseignante à domicile, pour l'organisme Lucie Mazel dont l'établissement principal est situé 31 bis rue Saint Cyrice 12000 RODEZ (modification d'adresse depuis la première déclaration ) et enregistré sous le N° SAP819147380 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 mai 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-05-20-002

RN 88

Réfection de chaussée entre le giratoire de Saint-Marc  
et l'échangeur de Saint Cloud  
Fermeture de la rocade de Rodez



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AVEYRON

### ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2020-05-20

### RN 88

Réfection de chaussée entre le giratoire de Saint-Marc  
et l'échangeur de Saint Cloud  
Fermeture de la rocade de Rodez

**Les nuits du lundi 25 mai au vendredi 5 juin 2020  
de 20h00 à 6h00**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

**ARRETE**

**Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée de la rocade de Rodez, la RN88 sera fermée à la circulation du giratoire de Saint-Marc (PR46+480) à l'échangeur de Saint-Cloud (PR50+120)

***Les nuits du lundi 25 mai au vendredi 5 juin 2020  
de 20h00 à 6h00***

**Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

- Phase 1 la nuit du 25 au 26 mai de 20h00 à 6h00 : Section giratoire de St Marc – giratoire St Felix :  
Fermeture de la RN88 du PR 46+480 au PR 48+670 dans le sens Severac vers Albi. Une déviation sera mise en par la route d'Espalion, avenue du Maréchal Joffre, avenue de la Gineste vers St Felix. La bretelle des Balquière sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par le boulevard des Balquière et la route d'Espalion.
- Phase 2 la nuit du 26 au 27 mai de 20h00 à 6h00 : Section giratoire de St Marc – giratoire St Felix :  
Fermeture de la RN88 du PR 46+480 au PR 48+670 dans le sens Severac vers Albi. Une déviation sera mise en par la route d'Espalion, avenue du Maréchal Joffre, avenue de la Gineste vers St Felix.
- Phase 3 la nuit du 27 au 28 mai de 20h00 à 6h00 : Section giratoire de St Marc – giratoire Les Moutiers :  
Fermeture de la RN88 du PR 46+480 au PR 48+430 dans le sens Severac vers Albi. Une déviation sera mise en par la route d'Espalion, avenue du Maréchal Joffre, avenue de la Gineste vers St Felix (PGT S6)
- .Phase 4 la nuit du 28 au 29 mai de 20h00 à 6h00 : Section giratoire Les Moutiers – échangeur St Cloud :  
Fermeture de la RN88 du PR 48+160 au PR 50+120 dans le sens Severac vers Albi. Une déviation sera mise en par St Eloi, boulevard Paul Ramadier, boulevard 122 RI, avenue Armant Rodat, avenue de Toulouse et retour par l'échangeur de St Cloud (PGT S11).
- Phase 5 la nuit du 3 au 4 juin de 20h00 à 6h00 : Section giratoire de St Félix – échangeur de St Cloud :  
Fermeture de la RN88 du PR 48+670 au PR 50+120 dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera mise en par avenue de La Ginestet, avenue de Bourran, avenue de St Pierre, route de Moyrazès vers l'échangeur de Saint-Cloud (PGT S7 et s8).

- Phase 6 la nuit du 5 au 6 juin de 20h00 à 6h00 : Section giratoire de St Félix – échangeur d’Olemps:  
Fermeture de la RN88 du PR 48+670 au PR 50+120 dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera mise en par avenue de La Ginestet, avenue de Bourran, avenue de St Pierre, route de Moyrazès, chemin des Attizals vers l’échangeur d’Olemps (PGT S5, S8 et S11).
- Phase 7 la nuit du 5 au 6 juin de 20h00 à 6h00 : Section giratoire de St Félix – échangeur de St Cloud :  
Fermeture de la RN88 du PR 48+670 au PR 50+120 dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera mise en par avenue de La Ginestet, avenue de Bourran, avenue de St Pierre, route de Moyrazès vers l’échangeur de Saint-Cloud (PGT S7 et s8).

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

#### **- Signalisation temporaire :**

La signalisation sera mise en place et entretenue par le CEI de Laissac.

L’ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

#### **- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l’état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 – INFRACTIONS**

Sans objet.

### **Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d’ assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d’affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

### **Article 6 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l’Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l’Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l’Aveyron,  
Monsieur le maire de Rodez

### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l’Aveyron,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 20 mai 2020

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

L'adjoint du Chef du District Est,

***Michel DELMAS***

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-001

Adhésion de la CC du Saint Affricain Roquefort Sept  
Vallons à la carte SPANC du syndicat mixte du Parc  
Naturel Régional des Grands Causses

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 19 mai 2020

**PREFECTURE**  
Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
  
Service de la légalité  
  
Pôles structures  
territoriales et élections

portant adhésion de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons à la carte SPANC du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-1428 du 7 juillet 1995 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-176-8 du 24 juin 2004 portant adhésion de collectivités au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-286-6 du 12 octobre 2004 portant adhésion de collectivités au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-199-6 du 17 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses et adhésions de collectivités,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-35-1 du 4 février 2009 portant adhésion de collectivités au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-126-0003 du 6 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-234-0001 du 22 août 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons du 1<sup>er</sup> juillet 2019 définissant le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans l'intérêt communautaire de la compétence environnement,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sollicitant l'adhésion de la communauté de communes à la carte Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat du Parc Naturel Régional des Grands Causses

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat du Parc Naturel des Grands Causses du 22 novembre 2019 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons à la carte SPANC du syndicat du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – La communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort Sept Vallons est autorisée à adhérer à la carte Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau et le président du syndicat mixte du Parc Naturel des Grands Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 mai 2020

**Pour la préfète, par délégation  
La secrétaire générale**

**Michèle LUGRAND**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :  
– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9  
– un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales  
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex 7



Préfecture Aveyron

12-2020-05-13-007

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
CBRE Conseil & Transaction. à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce

Habilitation n° AI - 27 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme **CBRE Conseil & Transaction.** à  
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code  
de commerce  
Habilitation n° AI - 27 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 12 février 2020 formulée par l'organisme CBRE Conseil & Transaction. ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**CBRE Conseil & Transaction.**

76, rue de Prony,  
75 017 Paris

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Jérôme LE GRELLE, chargé d'études ,**
- **Mme Laurène PADONOU, chargée d'études ,**
- **M. Xavier NOURRIT, chargé d'études .**

- Article 2 : Le numéro d'identification AI - 27 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme CBRE Conseil & Transaction.

Fait à Rodez, le 13 mai 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-05-13-006

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
QUADRIVIUM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée  
au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 26 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme **QUADRIVIUM** à réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 26 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 12 février 2020 formulée par l'organisme QUADRIVIUM ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**QUADRIVIUM**

Résidence la Chatelaine  
16, rue de la Gare,  
77 210 Avon Fontainebleau

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Michaël AYMES, chargé d'études ,**
- **Mme Stecy GARANGER, chargée d'études ,**
- **Mme Gwenaëlle LABIT, chargée d'études ,**
- **M.Quentin SERGEANT, chargé d'études .**

- Article 2 : Le numéro d'identification AI - 26 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme QUADRIVIUM.

Fait à Rodez, le 13 mai 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-05-11-001

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
SARL COMMERCITE - AID OBSERVATOIRE à  
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article  
L.752 - 6 du code de commerce .  
Habilitation n° AI - 25 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme SARL COMMERCITE - AID  
OBSERVATOIRE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de  
l'article L.752 - 6 du code de commerce .  
Habilitation n° AI - 25 - 2020 - 12**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 28 janvier 2020 formulée par l'organisme SARL COMMERCITE - AID OBSERVATOIRE ;

Vu le dossier réputé complet en date du 28 janvier 2020 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**SARL COMMERCITE - AID OBSERVATOIRE**

3, Avenue Condorcet ,  
69 100 Villeurbanne.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. David SARRAZIN, chargé d'études ,**
- **M. Arnaud ERNST , chargé d'études ,**
- **Mme Myriam MAGAND, chargée d'études ,**



- Article 2 : Le numéro d'identification AI - 25 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SARL COMMERCITE - AID OBSERVATOIRE.

Fait à Rodez, le 11 mai 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-009

Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 à Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (Lac de Bages) et à Pont-de-Salars, Le

**Vibal, Arquès et Ségur (Lac de Pont-de-Salars)**  
*Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 à Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (Lac de Bages) et à Pont-de-Salars, Le Vibal, Arquès et Ségur (Lac de Pont-de-Salars)*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-140-005** du **19 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Pont-de-Salars et Canet-de-Salars – Lac de Bages
- Pont-de-Salars, Le Vibal, Arques et Ségur – Lac de Pont-de-Salars

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la proposition en date du 18 mai 2020 des maires de :
- Pont-de-Salars
  - Canet-de-Salars
  - Le Vibal
  - Arques
  - Ségur

1/3

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

2/3

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
• Pont-de-Salars et Canet-de-Salars	Lac de Bages	Néant
• Pont-de-Salars, Le Vibal, Arques et Ségur	Lac de Pont-de-Salars	Néant

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

2/3

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet,  
Les sous-préfets de Rodez et Millau,  
Les maires de Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Le Vibal, Arques et Ségur,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-007

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le  
cadre de la lutte contre le COVID-19, à

**Villefranche-de-Rouergue - Musée Urbain Cabrol**

*Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à  
Villefranche-de-Rouergue - Musée Urbain Cabrol*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-140-004** du **19 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Villefranche-de-Rouergue – Musée Urbain Cabrol

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux musées est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux musées si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au musée Urbain Cabrol, commune de Villefranche-de-Rouergue, et répond aux dispositions réglementaires ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis favorable du maire de Villefranche-de-Rouergue ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture du musée Urbain Cabrol, commune de Villefranche-de-Rouergue, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** : Le Directeur des services du Cabinet,  
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Maire de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie



---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-006

Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le  
cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- **Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic –**

*Autorisation Accès ~~Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic~~ – Réservoir de Montézic*

**Réservoir de Montézic**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-140-003** du **19 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic – Réservoir de Montézic

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la proposition en date du 18 mai 2020 des maires de :
- Saint-Symphorien-de-Thénières
  - Montézic

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<b>Communes</b>	<b>Nom du plan d'eau</b>	<b>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</b>
• Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic	Réservoir de Montézic	Néant

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet,  
La sous-préfète de Rodez ,  
Les maires de Saint-Symphorien-de-Thénières et Montézic  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-004

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le  
cadre de la lutte contre le COVID-19, à

Villeneuve-d'Aveyron – Musée de la Photo

*Autorisation Ouverture Villeneuve-d'Aveyron – Musée de la Photo*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-140-001** du **19 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Villeneuve-d'Aveyron – Musée de la Photo

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux musées est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux musées si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au musée de la Photo, commune de Villeneuve-d'Aveyron, et répond aux dispositions réglementaires ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis favorable du maire de Villeneuve-d'Aveyron ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture du musée de la Photo, commune de Villeneuve-d'Aveyron, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** : Le Directeur des services du Cabinet,  
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Maire de Villeneuve-d'Aveyron,,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie



---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-005

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un parc zoologique  
dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Pradinas –

« Parc animalier de Pradinas »

*Autorisation Ouverture Pradinas – « Parc animalier de Pradinas »*



PRÉFET DE L'AVEYRON

**PRÉFECTURE**

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-140-002** du **19 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un parc zoologique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Pradinas – « Parc animalier de Pradinas »

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux parcs zoologiques est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux parcs zoologiques si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au « Parc animalier de Pradinas », commune de Pradinas, et répond aux dispositions réglementaires ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis favorable du maire de Pradinas ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture du « Parc animalier de Pradinas », commune de Pradinas, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** : Le Directeur des services du Cabinet,  
Le Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Maire de Pradinas,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-19-003

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'une église, d'un musée et d'un château dans le cadre de la lutte contre le

COVID-19, à Najac – Église Saint-Jean - Maison du

*Autorisation Ouverture Najac – Église Saint-Jean - Maison du Gouverneur - Forteresse Royale*

**Gouverneur et Forteresse Royale**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020-140 du 19 mai 2020

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'une église, d'un musée et d'un château dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Najac – Église Saint-Jean - Maison du Gouverneur et Forteresse Royale

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que l'accès aux musées est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux musées si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre à l'église Saint-Jean, au musée « Maison du Gouverneur » et à la Forteresse Royale, commune de Najac, et répond aux dispositions réglementaires ;

**VU** l'urgence ;

**VU** l'avis favorable du maire de Najac ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

<b>ARRÊTE</b>
---------------

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture de l'église Saint-Jean, du musée « Maison du Gouverneur » et de la Forteresse Royale, commune de Najac, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** : Le Directeur des services du Cabinet,  
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Maire de Najac,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie



---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).